

**Taxation des dividendes reçus à compter de 2008 :  
un homme averti en vaut deux**

**L'article 10 de la loi 2007-1822 du 24 décembre 2007 (loi de finances pour 2008) était-il un cadeau de Noël pour les bénéficiaires de dividendes ? Cécile Filletton, Directrice référente fiscale chez Baker Tilly France, nous explique pourquoi il est indispensable de s'informer de manière exhaustive pour faire le bon choix.**

Ce texte de loi, commenté par l'administration fiscale dans une instruction 5 I-5-08 du 1<sup>er</sup> août 2008, comporte deux mesures relatives à l'imposition des dividendes et distributions assimilées revenant à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France

- D'une part, **les bénéficiaires des produits encaissés à compter du 1er janvier 2008 peuvent opter**, au plus tard lors de la perception des revenus, **pour un prélèvement forfaitaire de 18 %**, sur les dividendes bruts ou assimilés (soit 30,1 % avec les prélèvements sociaux), en lieu et place de l'impôt progressif sur le revenu.
- D'autre part, **les prélèvements sociaux** afférents aux dividendes faisant l'objet de l'option pour le prélèvement forfaitaire de 18 % ou pour lesquels l'établissement payeur est situé en France, **font l'objet, à compter du 1er janvier 2008, d'une retenue à la source obligatoire**, au lieu d'une imposition établie par l'administration l'année suivant celle de l'encaissement du revenu.

■ **Une option qui peut paraître séduisante mais un parcours semé d'embûches**

De prime abord, l'option pour le prélèvement forfaitaire de 18 % peut paraître séduisante.

- ➔ **Pour l'Etat**, s'agissant d'une retenue à la source, le prélèvement forfaitaire de 18 % permet avant tout de réaliser un **gain immédiat en trésorerie**.
- ➔ **Pour le praticien**, le taux du prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe (bons ou contrats de capitalisation mis à part) ayant été porté de 16 à 18 % (hors prélèvements sociaux) au 1<sup>er</sup> janvier 2008, la mise en place d'un prélèvement forfaitaire de 18 % sur les revenus distribués a le mérite d'**aligner la fiscalité des dividendes sur celle des intérêts**.
- ➔ **Pour le contribuable**, en revanche, le dispositif étant complexe, s'interroger sur l'intérêt réel d'opter pour le prélèvement forfaitaire de 18 % ressemble à un **parcours semé d'embûches**.

## **5 dangers à écarter**

---

- 1er danger : le taux marginal d'imposition et le montant des dividendes encaissés
- 2e danger : l'irrévocabilité de l'option pour le prélèvement forfaitaire de 18 %
- 3e danger : l'option partielle pour le prélèvement forfaitaire de 18 %
- 4e danger : l'impact en matière de trésorerie
- 5e danger : le bouclier fiscal

■ **Premier danger : le taux marginal d'imposition et le montant des dividendes encaissés**

A partir de quel taux marginal d'imposition et de quel montant de dividendes devient-il intéressant d'opter pour le prélèvement forfaitaire de 18 % ?

En pratique, l'option pour le prélèvement ne s'avère avantageuse que pour les **contribuables imposés dans la tranche marginale de 40 %** et dans la mesure où les dividendes encaissés au cours d'une même année dépassent **20 000 € pour une personne seule (célibataire, divorcée ou veuve) ou 40 000 € pour un couple (marié ou pacsé)**.

Ces limites doivent toutefois être considérablement **majorées lorsque le contribuable détient des titres cotés gérés par un intermédiaire qui prélève des droits de garde** : la limite de 40 000 € pourrait ainsi passer à 70 000 € pour un couple qui paie des droits de garde à hauteur de 0,10 % de la valeur de son portefeuille et qui, une année donnée, pense encaisser des dividendes sur la base d'un rendement moyen de 2,5 % de la valeur de son portefeuille (115 000 € dans l'hypothèse où les droits de garde s'élèveraient à 0,15 % de la valeur du portefeuille).

■ **Deuxième danger : l'irrévocabilité de l'option pour le prélèvement forfaitaire de 18 %**

L'option pour le prélèvement forfaitaire de 18 % ne pouvant s'exercer a posteriori, c'est **dès le premier encaissement de dividendes de l'année** que le contribuable doit choisir ou non d'opter.

En outre, **l'option pour le prélèvement forfaitaire de 18 % étant irrévocable**, une décision pertinente suppose par conséquent que le contribuable soit certain, dès la perception des premiers dividendes, qu'il sera imposé au taux marginal de 40 % et qu'il percevra bien un montant de dividendes d'au moins 20 000 € ou 40 000 € dans l'année.

Si le contribuable n'a pas manifesté son intention d'opter, il est considéré comme s'étant implicitement placé sous le régime d'imposition de l'impôt sur le revenu au barème progressif, les revenus perçus étant alors pris en compte pour la détermination de son revenu global.

Dans ce cas, **le contribuable ne peut pas opter rétroactivement pour le régime du prélèvement forfaitaire libératoire** de l'impôt sur le revenu, alors même que, compte tenu de l'importance de son revenu net global imposable, il aurait eu intérêt, en définitive, à opter pour l'application de ce prélèvement.

■ **Troisième danger : l'option partielle pour le prélèvement forfaitaire de 18 %**

L'option pour le prélèvement forfaitaire de 18 % s'exerce **à l'occasion de chaque encaissement**. Elle peut être totale, pour toutes les distributions encaissées dans une année, ou partielle, pour une distribution en particulier.

L'option concerne tous les **revenus distribués de source française ou étrangère ouvrant droit à la réfaction de 40 %** : dividendes proprement dits, réductions de capital excédant le simple remboursement d'apports, rachats d'actions, boni de liquidation... (en revanche, sont expressément exclus du bénéfice de l'abattement de 40 % : les revenus distribués à titre d'avances, les prêts ou acomptes aux associés, les intérêts excédentaires de comptes courants d'associés, les jetons de présence alloués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, les bénéfices ou revenus provenant de participations dans des structures financières étrangères soumises à un régime fiscal privilégié, ...).

Dans l'hypothèse d'une option partielle, **les dividendes perçus au cours d'une même année d'imposition qui n'ont pas fait l'objet d'une option**, sont soumis au barème progressif de

l'impôt sur le revenu, mais **perdent le bénéfice de tous les avantages fiscaux attachés aux dividendes** soumis à l'impôt progressif :

- réfaction de 40 %,
- abattement fixe annuel de 1 525 € pour une personne seule célibataire, divorcée ou veuve ou 3 050 € pour un couple marié ou pacsé,
- crédit d'impôt de 50 % plafonné à 115 € pour une personne seule ou 230 € pour un couple,
- déductibilité d'une fraction de la CSG (à hauteur de 5,80 %).

Par conséquent, **l'option partielle est en pratique dénuée de tout intérêt** et l'option, si elle est formulée, devra, en règle générale, être globale, autrement dit être faite pour l'ensemble des revenus distribués perçus y ouvrant droit.

Toutefois, **l'instruction 5 I-5-08 du 1<sup>er</sup> août 2008 a admis**, lorsqu'au cours d'une année le contribuable a exercé une option partielle pour le prélèvement forfaitaire de 18 %, **d'appliquer la réfaction de 40 %, l'abattement fixe annuel et le crédit d'impôt, à certains revenus distribués exclus de l'option pour le prélèvement forfaitaire de 18 %**, qui sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu et répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %. Il s'agit :

- des revenus distribués afférents à des placements en actions ou parts de sociétés non cotées détenues dans un PEA, pour la fraction de ces revenus excédant 10 % du montant de ces placements,
- des revenus distribués qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession libérale, lorsque ceux-ci sont retranchés du résultat de l'entreprise ou du professionnel libéral et imposés à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, au nom de l'entrepreneur individuel, du professionnel libéral ou de l'associé personne physique.

En outre, le crédit d'impôt demeure également applicable aux revenus distribués de même nature que ceux éligibles à l'abattement de 40 % perçus dans un PEA en franchise d'impôt, et cela même si le contribuable a par ailleurs opté pour le prélèvement forfaitaire de 18 % sur d'autres revenus distribués.

#### ■ **Quatrième danger : l'impact en matière de trésorerie**

Les prélèvements sociaux de 12,1 % (11 % jusqu'au 31 décembre 2008) étant systématiquement retenus à la source sur les produits encaissés depuis le 1er janvier 2008, l'option pour le prélèvement libératoire de 18 % entraîne par conséquent une **retenue à la source immédiate de 30,1 % (29 % jusqu'au 31 décembre 2008)**.

En cas d'option pour le prélèvement libératoire, il y a paiement anticipé de l'impôt : **les sociétés et établissements payeurs établis en France versent aux bénéficiaires des dividendes nets du prélèvement de 18 % et des prélèvements sociaux de 12,1 %** et la perception immédiate des dividendes est limitée à 69,9 % de leur montant.

**Lorsque l'établissement payeur est établi en France**, le prélèvement libératoire et les prélèvements sociaux sont acquittés par l'établissement payeur auprès du service des impôts des entreprises auprès duquel l'établissement payeur fait parvenir sa déclaration de résultats ou, à défaut d'une telle déclaration (par exemple, pour les sociétés civiles de portefeuille relevant de l'article 8 du CGI), au service des impôts des entreprises dont relève son siège social, au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des revenus. **Le paiement doit en principe être accompagné d'une déclaration n° 2777**. Lorsque les prélèvements à payer

sont supérieurs à 1 500 € le paiement s'effectue obligatoirement par virement effectué par le déclarant sur le compte du Trésor à la Banque de France (une majoration de 0,2 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été effectué selon un autre mode de paiement).

La **déclaration simplifiée n° 2777-D** doit être souscrite par les établissements payeurs qui n'ont à déclarer et à acquitter que des prélèvements sociaux dus à la source sur des revenus distribués et/ou sur des intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés et, le cas échéant, le prélèvement libératoire de 18 % sur ces mêmes revenus.

**L'établissement payeur des revenus distribués opère, sous sa propre responsabilité, le prélèvement libératoire de 18 %** à la suite de l'option formulée par le contribuable, et procède à la déclaration et au paiement de ce prélèvement libératoire de 18 % et des prélèvements sociaux correspondants.

**Tout retard dans le paiement** du prélèvement libératoire de 18 % et des prélèvements sociaux **est sanctionné par une majoration de 5 %** du paiement des sommes dont le versement a été différé et l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard. **Tout défaut de déclaration ou dépôt tardif**, ainsi que le paiement tardif des impositions dues **sont sanctionnés par une majoration de 10 %** calculée sur le montant des droits dus, portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure, et l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard calculé sur le montant des droits dus par le redevable. En outre, la majoration de 40 % est applicable en cas de manquement délibéré et celle de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit.

**Lorsque l'établissement payeur est établi dans un Etat de l'EEE** (Espace Economique Européen, hors Liechtenstein), le prélèvement libératoire et les prélèvements sociaux sont acquittés, soit par l'établissement payeur mandaté par le contribuable pour effectuer, en son nom et pour son compte, les formalités déclaratives et de paiement à la recette principale des non-résidents de la DRESG (Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux), soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts des entreprises de son domicile, au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des revenus. Le paiement doit être accompagné d'une déclaration n° 2778-DIV.

**Lorsque l'établissement payeur est établi hors de l'EEE ou au Liechtenstein**, le prélèvement libératoire et les prélèvements sociaux doivent être déclarés (imprimé n° 2778-DIV) et acquittés au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des revenus par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile.

**Le droit de reprise de l'administration** en matière de prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués **s'opère jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le prélèvement forfaitaire est dû.**

#### ■ Cinquième danger : le bouclier fiscal

Pour le calcul du plafonnement des impôts directs à 50 % des revenus (bouclier fiscal), **les revenus soumis au prélèvement forfaitaire de 18 % sont pris en compte dans les revenus servant au calcul du plafonnement pour leur montant brut** (c'est-à-dire crédit d'impôt compris pour les revenus distribués de source étrangère, sans application des abattements d'assiette et sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, notamment des frais d'encaissement et des droits de garde), alors que

les revenus imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu sont retenus pour leur montant net, après abattement et déduction des frais (après notamment la réfaction de 40 % et l'abattement fixe annuel de 1 525 € ou 3 050 €).

L'option pour le prélèvement forfaitaire de 18 % a donc un **impact défavorable** sur le calcul du bouclier fiscal.

## **EN CONCLUSION**

Pour le contribuable, l'intérêt d'opter ou non pour le prélèvement forfaitaire sur les dividendes ne se résume donc pas à une simple comparaison entre le taux de 18 % et son taux d'imposition au barème de l'impôt sur le revenu.

**Le principal danger finalement est le manque d'information.**

En pratique, on ne peut que recommander aux sociétés distributrices, lors de la mise en paiement des revenus distribués, d'informer et de mettre en garde leurs associés du nouveau dispositif concernant la possibilité d'opter individuellement pour le prélèvement libératoire sur les dividendes ainsi que des nouvelles dispositions instituant le prélèvement à la source des contributions sociales, de façon à ce que les associés exercent, en réelle connaissance de cause, leur choix d'opter ou non pour le prélèvement forfaitaire de 18 %.

Un homme averti en vaut deux !

### **Contacts presse :**

■ Cordiane : Nicole Coiffard ou Laëtitia Ferace

Tél : 01 39 62 33 42 [lferace@cordiane.com](mailto:lferace@cordiane.com)

■ Baker Tilly France : Olivia Stamboul - [ostamboul@orfis.fr](mailto:ostamboul@orfis.fr)

76/78 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

Tél : 01 42 89 44 43 [www.bakertillyfrance.com](http://www.bakertillyfrance.com)

### **Baker Tilly France en quelques chiffres :**

- un réseau fédéraliste de 31 cabinets indépendants implantés sur le territoire français, dans les départements d'Outre-Mer et dans certains pays d'Afrique francophone
- date de création : 1974
- 112 associés et plus de 1160 collaborateurs
- un siège permanent basé à Paris
- chiffre d'affaires : 84 millions d'euros (2007)

### **Baker Tilly France est membre de Baker Tilly International :**

- un réseau de 144 cabinets implanté dans 110 pays
- date de création : 1989
- placé au 8<sup>ème</sup> rang des réseaux au niveau mondial
- 24 000 associés et collaborateurs
- un siège basé à Londres avec une équipe de permanents
- chiffre d'affaires : 2,9 milliards de dollars US (2007)